



**PRÉFET
DE LA HAUTE - GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET de la HAUTE-GARONNE

PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0112
portant prorogation de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0058 du 5 octobre 2018
pour le projet porté par A.S.F., d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 concernant :**
**- la section entre la bifurcation A61/A66 (PR 259,7) et les aires de service de Port Lauragais
(PR 274), dans le département de la Haute-Garonne ;**
**- la section entre l'échangeur n°25 de Lézignan-Corbières (PR 357) et la bifurcation A61/A9
(PR377.5), dans le département de l'Aude**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry Bonnier, en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-2018-0058 du 5 octobre 2018 portant autorisation unique pour le projet d'élargissement de l'A61 ;

VU la demande de prorogation présentée par ASF en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 5 octobre 2018 autorisait les travaux d'élargissement de l'A61 dans un délai de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que deux mesures compensatoires prévues dans le dit arrêté ne pourront être achevées d'ici le 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux de plantation de la section Villefranche ne pourront être réalisés dans une période favorable que sur la période automne-hiver 2023-2024, avec vérification de la bonne reprise à l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstitution de zone humide sur la section Lézignan ont fait l'objet d'une convention avec le syndicat du bassin versant Orbieu-Journe le 21 décembre 2021, ces travaux faisant partie d'une opération de plus grande ampleur de reconstitution de la ripisylve de l'Orbieu ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le syndicat du bassin versant Orbieu-Journe sera soumis à autorisation environnementale et ne pourra être réalisé dans un délai compatible avec les délais de l'arrêté du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures compensatoires doivent impérativement être mises en œuvre ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le délai de réalisation prévu à l'article 7 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0058 du 5 octobre 2018 est prorogé de :

- 1 an sur la section entre la bifurcation A61/A66 (PR 259,7) et les aires de service de Port Lauragais (PR 274), dans le département de la Haute-Garonne,
- 3 ans sur la section entre l'échangeur n°25 de Lézignan-Corbières (PR 357) et la bifurcation A61/A9 (PR377.5), dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies de Montesquieu-Lauragais, Vieilleville, Saint-Rome, Gardouch, Renneville, Avignonet-Lauragais, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet, Narbonne,

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Le présent arrêté est adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE Basse Vallée de l'Aude et Hers Mort-Girou, afin de le tenir à la disposition du public.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif juridiquement compétent, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la Haute-Garonne, les maires des communes de Montesquieu-Lauragais, Vieillevigne, Saint-Rome, Gardouch, Avignonet-Lauragais, Renneville, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet, Narbonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les chefs de service départementaux de l'Aude et de la Haute-Garonne de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 JUL. 2023**

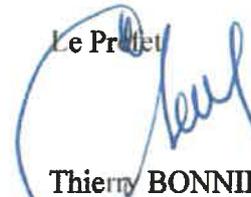
Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

Fait à Carcassonne, le **9 JUL. 2023**

Le Préfet



Thierry BONNIER